

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-345 DU 17 JUILLET 1997

Portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification de la convention de financement DR/P/CE/96/BE signée le 17 Mars 1997 entre la République du Bénin et le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente dans le cadre de la Convention de financement du "Projet Vivrier Savè-Ouèssè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs del'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU LE Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU la Convention de financement signée le 17 Mars 1997 entre la République du Bénin et le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente dans le cadre du Projet vivrier Savè-Ouèssè ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Mai 1997.

DECRETE :

La Convention de financement ci-joint signée à COTONOU le 17 Mars 1997, sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

.../...

Avec la signature de la convention de financement intervenue le 17 mars 1997 à Cotonou entre le Ministre des Finances et le Secrétaire Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (FEGECE), la République du Bénin a obtenu de cette institution un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 200.000.000 FCFA ;
- Taux d'intérêt ; néant ;
- Durée : 10 ans avec trois (03) ans de différé à compter de la date de signature de la Convention ;
- Taux d'intérêt moratoire : 8 % sur toutes les sommes demeurées impayées ;
- Elément don : 42,54 %.

I - Historique du projet

Le projet Vivrier de Savè-Ouèssè était une composante d'un projet de promotion rurale du Zou devant être financé par le Conseil de l'Entente et la coopération française. Dans ce cadre, le Conseil de l'Entente avait procédé en 1989 à l'étude de factibilité de la composante qu'elle voulait financer à concurrence de deux cent millions (200.000.000) de FCFA. Suite aux changements d'orientation survenue, le projet n'a pas pu être mis en oeuvre. Néanmoins, il est resté dans le portefeuille des projets à financer par le Conseil de l'Entente. C'est pourquoi le document du projet a été actualisé en 1995 à la demande du Conseil de l'Entente qui a déjà mis en oeuvre des projets similaires dans d'autres pays membres.

II - Objectifs du Projet

Le projet vise à :

- promouvoir une agriculture vivrière de rente compatible avec une gestion durable des ressources naturelles ;
- accroître les capacités locales de gestion des actions de développement.

III - Stratégies d'intervention

3.1 Orientations générales

Le projet s'attachera à valoriser les savoir et savoir-faire endogène. Il s'emploiera à mettre en oeuvre les réponses identifiées par les communautés et tirées des expériences de leur milieu pour lever les contraintes majeures au développement des principales filières vivrières telles que : les techniques rudimentaires de transformation et de conservation, l'enclavement de certaines zones de production et l'absence de crédit agricole.

3.2 Stratégies opérationnelles

Elles s'articulent autour des points suivants :

.../...

- l'établissement d'un processus de négociations continues avec les communautés ;
- la responsabilisation accrue des communautés ;
- l'auto-reproductibilité et l'auto-promotion ;
- la collaboration avec les institutions de développement en activité dans la zone.

IV - Les actions

Les besoins exprimés par les communautés se présentent comme suit :

- réhabilitation de la piste Djabata-Igbodja (Savè) : 9 km ;
- moulins-râpes dans les communes rurales de Kaboua (Savè) et Toui (Ouèssè) ;
- presses à huile dans les communes rurales de Kaboua, Toui et la commune urbaine de Ouèssè-Centre ;
- presses à gari dans la commune rurale de Toui ;
- décortiqueuses manuelles d'arachide et ateliers magasins dans les communes rurales de Kaboua, Toui et la commune urbaine de Ouèssè-Centre ;
- râpes motorisées portables dans la commune rurale de Kaboua ;
- crédits en fonds de roulement pour la commercialisation des vivriers dans la commune rurale d'Offe (Savè) et la commune urbaine de Savè-Boni ;
- construction de hangars de marché en matériaux définitifs dans les communes rurales de l'Opkara et de Sakin (Savè) ;
- construction de magasins de stockage en matériaux définitifs dans la commune urbaine de Savè (Adiho) ;

Ce sont là les actions identifiées lors de la préparation. Elles peuvent se modifier, le projet restant à l'écoute des populations pour mener à bien les actions au profit desdites populations. Le diagnostic reste un processus continu qui sera effectué par les populations avec les Organisations Non Gouvernementales (ONG) d'animation.

Les actions d'accompagnement porteront sur :

a) La formation

- Des artisans-meuniers choisis dans le village par les communautés ;
- des gérants d'ateliers choisis en priorité parmi les femmes ;
- des animateurs du projet dans les centres de formation ayant une grande expérience en matière d'appui à la gestion des activités génératrices de revenus des femmes comme CESAO et GRAAF à Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso).

.../...

b) La promotion commerciale

Pour porter la production d'huile d'arachide de la zone sur le marché national.

V - Cadre Institutionnel

5.1 Au niveau villageois : Comité local de gestion

Il sera constitué avant le démarrage du projet un comité local de gestion des infrastructures et équipements à mettre en place. Un compte bancaire sera ouvert par le comité à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel. Il se réunit une fois par mois.

5.2 Au niveau sous-préfectoral : Forum sous-préfectoral d'échanges.

Il sera créé un cadre de rencontres, d'échanges entre les comités locaux de gestion et d'information de l'autorité administrative. Ce forum comprend un élu local, trois membres des comités villageois, le Sous-préfet, le responsable du développement rural, l'association de développement, l'union sous-préfectorale des producteurs, la CLCAM et les ONG opératrices. Ce cadre d'échanges et de suivi n'a pas compétence pour prendre des décisions, c'est le lieu de mise en commun des expériences et d'émulation. Il se réunit une fois par trimestre.

5.3 Au niveau sectoriel : le Comité national de pilotage.

Ce comité national de pilotage comprendra :

- le Ministre du Développement Rural (MDR);
- le Conseil de l'Entente ;
- l'équipe de consultants ayant conduit toute la phase préparatoire du programme.

Il assure essentiellement l'exécution financière des actions à entreprendre, engage et contrôle les activités de l'ONG opératrice.

Il tient chaque année une revue annuelle dans la zone du projet. Entre deux revues annuelles, le comité de pilotage confiera au MDR la tâche de suivi périodique des activités sur le terrain.

5.4 Les structures d'animation

Elles aideront surtout les communautés à suivre la gestion des infrastructures et équipements mis en place. Elles feront des suggestions aux comités villageois et les assisteront dans leurs prises de décision. Ces structures doivent vivre dans le milieu. Pour rapprocher les animateurs de leurs partenaires villageois, la zone du projet pourrait être découpée en quatre (04) secteurs d'animation.

Dans chaque secteur, un animateur se chargera du suivi des activités du projet. L'activité d'animation sera confié à une ONG expérimentée à laquelle il sera fait obligation de désigner ses animateurs de terrain au sein des différentes ONG de la zone.

L'Organisation Non Gouvernementale se chargera de la coordination des activités de suivi et d'animation. Elle installera un coordonnateur dans la zone du projet. Elle occupera une position transversale et doit être présente aux différents niveaux.

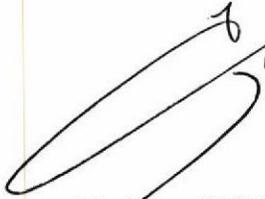
VI - Durée du Projet

La mise en oeuvre du projet durera cinq (05) ans.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée la présente convention de financement en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le **17 JUILLET 1997**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



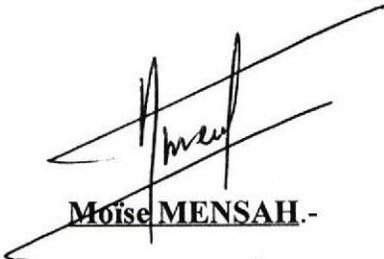
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernement et des
Relations avec les Institutions,



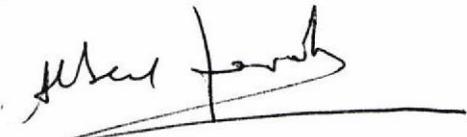
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



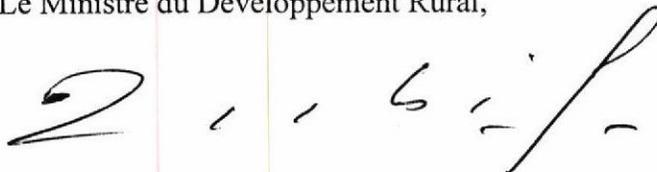
Moise MENSAH.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre du Développement Rural,



Jérôme SAKA KINA.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 2 MPREPE 2 MDR 2 JORB 1.

BA/FEGECE

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 97-

portant autorisation de ratification de la Convention de financement signée le 17 mars 1997 entre le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (FEGECE) et la République du Bénin dans le cadre du projet Vivrier Savè-Ouessè.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté.
en sa séance du.....

La loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la convention de financement signée le 17 mars 1997 avec le FEGECE dans le cadre du projet Vivrière Savè-Ouessè pour un montant de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Bruno AMOUSSOU

CONVENTION DE FINANCEMENT

N° /DR/P/CE/96/BE

MONTANT : 200.000.000 FCFA

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU BENIN

représentée par Monsieur Moïse MENSAH, agissant en qualité de Ministre des Finances

d'une part,

ET

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE, Etablissement Public International à caractère financier ayant son siège à Abidjan - 01 BP 3734 (Côte d'Ivoire)

représenté par Monsieur Paul KOUAME, agissant en qualité de Secrétaire Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PARAPHE



EXPOSE

Afin de promouvoir le développement des cultures vivrières, les Chefs d'Etat Membres du Conseil de l'Entente ont assigné au Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, la mission d'étudier et de mettre en oeuvre un Programme Vivrier Régional, composé de volets nationaux.

Une caractéristique essentielle des grandes orientations adoptées par le Conseil de l'Entente pour ce Programme de Développement Rural est l'importance accordée à la participation et à la responsabilisation des populations rurales dans chacun des cinq pays membres autour des thèmes :

- gestion de terroirs / développement local,
- conservation de l'environnement,
- promotion des initiatives individuelles et collectives à caractère économique et social en milieu rural,
- mise en place d'un système de financement approprié.

Le Projet Vivrier dans les Sous-Préfectures de SAVE et de OUESSE s'inscrit dans le cadre de ce Programme.

L'étude de faisabilité du Projet, réalisée en 1989 a été actualisée en 1996 par deux Experts Nationaux ayant participé auparavant à toutes les autres études (identification, pré-faisabilité, faisabilité).

Le rapport de cette étude qui constitue le document de base du Projet a été finalisé en Août 1996 et répond aux besoins prioritaires des populations concernées, suivant trois axes principaux :

- le recentrage des objectifs initiaux du Projet sur des activités rentables,
- la compatibilité des actions proposées avec la politique de désengagement de l'Etat,
- la préférence à l'approche participative dans la mise en oeuvre des opérations retenues.

La zone du Projet couvre deux Sous-Préfectures comptant 77 villages d'une population totale de 97.474 habitants pour une superficie de 5.107 km². Elle est caractérisée par :

PARAPHE

- un climat soudano-guinéen à deux saisons pluvieuses au Sud et une saison pluvieuse au Nord,
- des sols ferrugineux tropicaux sur socle cristallin,
- une savane arborée.

L'agriculture, principale activité économique des populations, est pratiquée selon des méthodes traditionnelles à faible utilisation d'intrants, entraînant une forte dégradation du potentiel de production et une pression foncière liée à un accroissement démographique très important.

L'économie de la zone du projet repose essentiellement sur la filière manioc (production, transformation, commercialisation). Les cultures d'arachide, de maïs, d'igname et de coton constituent aussi d'importantes sources de revenus aux populations.

Le projet vise à :

- promouvoir une agriculture vivrière de rente compatible avec une gestion durable des ressources naturelles,
- accroître les capacités locales de gestion des actions de développement.

Au titre de sa participation pour la réalisation du projet, le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente accorde au Gouvernement Béninois, un prêt d'un montant de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) de Francs CFA, sans intérêt.



PARAPHE



PREAMBULE

Les parties entendent que leurs obligations soient définies, d'une part par les "Dispositions Particulières" énoncées ci-après, d'autre part, et sauf dérogation expresse dans lesdites "Dispositions Particulières", par les "Dispositions Générales" qui leur font suite.

Les parties déclarent avoir pris pleine et entière connaissance des "Dispositions Particulières" et des "Dispositions Générales" de la présente Convention, dont elles ont en conséquence paraphé toutes les pages.

"DISPOSITIONS PARTICULIERES"

TITRE 1 - CONDITIONS DE L'OUVERTURE DE CREDIT

ARTICLE 1er : - OBJET DU CONTRAT

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE, ci-après dénommé "LE PRETEUR", ouvre à la REPUBLIQUE DU BENIN, ci-après dénommé "L'EMPRUNTEUR", qui accepte, un crédit d'un montant maximum de :

200.000.000 (DEUX CENT MILLIONS) de Francs CFA.

Il est convenu que toutes les sommes en francs figurant dans le texte de la présente Convention exprimeront des francs CFA.

L'EMPRUNTEUR confie au Ministère du Développement Rural ci-après dénommé le BENEFICIAIRE, l'exécution effective des travaux prévus à la présente Convention.

ARTICLE 2 : - AFFECTATION DU CREDIT

Il est expressément convenu que les fonds du crédit de DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFA visé à l'Article 1er, seront exclusivement affectés par l'EMPRUNTEUR au financement des dépenses, hors droits et taxes de toute nature, relatives au Projet tel que défini dans le document du Projet accepté par le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente et la République du Bénin.

PARAPHE

L'EMPRUNTEUR se porte fort que le BENEFCIAIRE n'utilisera les fonds du crédit ainsi rétrocédés qu'au financement du Projet et dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : - DUREE DU PROJET - DATE LIMITE DE MOBILISATION DES FONDS

L'exécution du Projet porte sur une durée de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente Convention. Cette durée pourra être à la demande du BENEFCIAIRE, prolongée en cas de nécessité, avec l'accord du PRETEUR.

La fraction du crédit qui restera inutilisée à la fin de la période d'exécution du Projet sera annulée de plein droit avec les conséquences prévues à l'Article 4 - 5 des "Dispositions Générales".

Le BENEFCIAIRE fournira, à la clôture de la présente Convention un compte rendu détaillé de l'exécution technique et financière, ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus. Ce dernier rapport pourra reprendre les données des rapports périodiques que le BENEFCIAIRE s'engage à fournir au PRETEUR.

ARTICLE 4 : - CARACTERISTIQUES DU PRET ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les caractéristiques du prêt seront les suivantes :

- Taux d'intérêt nul (0%),
- Trois années de différé d'amortissement à compter de la date de signature de la présente Convention.

L'EMPRUNTEUR remboursera au PRETEUR le principal des sommes mises à sa disposition en sept versements annuels, payables le 31 Mars de chaque année. Le premier remboursement interviendra le 31 Mars 2000.

ARTICLE 5 : - VERSEMENT DES FONDS

Modalités de Versement des Fonds

Les demandes de versement seront adressées par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR à ABIDJAN.

PARAPHE

Les fonds affectés au financement des dépenses du Projet dans les conditions prévues à l'Article 2 des "Dispositions Particulières" seront versés à l'EMPRUNTEUR selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'Article 4 des "Dispositions Générales".

ARTICLE 6 : - LIEU DE REALISATION ET DE SERVICE DU CREDIT

Les fonds destinés au BENEFCIAIRE seront versés auprès de tout Etablissement au Bénin, désigné à cet effet par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 7 : - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de domicile :

- L'EMPRUNTEUR : au Ministère des Finances à COTONOU au Bénin
- LE PRETEUR : en son Siège à ABIDJAN
01 BP 3734
ABIDJAN 01 - Côte d'Ivoire.

ARTICLE 8 : - ENREGISTREMENT

En application du régime en vigueur pour les opérations du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, la présente Convention sera exemptée des droits de timbres et enregistrée sans frais.

Fait à ABIDJAN, le 5 Novembre 1996

en quatre exemplaires originaux.

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE
DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE

LA REPUBLIQUE DU BENIN



Paul Kouame
Paul KOUAME
Secrétaire Administratif

Date : 17 MARS 1997

Date :

- 7 -

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I - CONDITIONS DE L'OUVERTURE DE CREDIT

ARTICLE 1er : - OBJET DU CREDIT - AFFECTATION DU CREDIT

Le crédit a pour objet de permettre la réalisation du Projet défini dans les "Dispositions Particulières" de la présente Convention.

L'EMPRUNTEUR s'engage à mener à bien ou se porte fort que le "BENEFICIAIRE", mènera à bien, l'entière exécution du Projet pour la date limite de mobilisation des fonds fixés par lesdites "Dispositions Particulières".

A cet effet, l'EMPRUNTEUR s'oblige notamment :

- à n'utiliser les fonds du crédit qu'au financement du Projet, à l'exclusion de tout autre objet ou affectation, même provisoire,

- à faire son affaire, à des conditions jugées satisfaisantes par le PRETEUR, du financement de toutes dépenses non couvertes par le crédit, y compris celles résultant de tous dépassements éventuels par rapport aux prévisions évaluées par l'EMPRUNTEUR ou le cas échéant par le BENEFICIAIRE, dont font état les "Dispositions Particulières",

- à soumettre à l'agrément préalable du PRETEUR toutes les modifications qu'il lui paraîtrait nécessaire d'apporter au plan de financement exposé dans les "Dispositions Particulières".

ARTICLE 2 : - FRAIS ACCESSOIRES

1°/- Seront à la charge de l'EMPRUNTEUR :

a)- tous les frais, droits et honoraires résultant de la Convention et de ses conséquences.

b)- toutes les dépenses que le PRETEUR sera amené à engager du fait de l'EMPRUNTEUR et notamment celles tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, à l'exclusion des frais de mission d'évaluation et de contrôle,

c)- tous impôts ou taxes quelconques, existant à la date de la signature de la Convention ou créés ultérieurement, que le PRETEUR aurait à supporter en raison de l'octroi du crédit.

PARAPHE



2°/- Les divers frais accessoires qui seraient réglés par le PRETEUR pour le compte de l'EMPRUNTEUR :

- seront considérés comme réalisation du crédit et imputés sur le solde disponible de celui-ci,

- ou constitueront, si le crédit a été entièrement mobilisé, des avances en excédent de son montant et seront remboursables à la première demande du PRETEUR.

ARTICLE 3 : - INTERETS MORATOIRES

Pour toutes sommes dues par l'EMPRUNTEUR et demeurées impayées, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers le PRETEUR d'intérêts moratoires qui seront calculés au taux de 8% (Huit pour cent) l'an.

Ils commenceront à courir de plein droit à la date d'exigibilité des sommes impayées et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PRETEUR.

Les intérêts moratoires devront être réglés dès réception du décompte adressé à l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR.

TITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION DU CREDIT

ARTICLE 4 : - VERSEMENTS

1°/- Conditions suspensives du versement

Le versement des fonds du crédit est subordonné à la réalisation, par l'EMPRUNTEUR, des conditions suspensives suivantes :

a)- remise des documents prouvant que les concours financiers au plan de financement lui ont bien été accordés aux conditions convenues,

b)- remise des documents attestant qu'il a bien satisfait aux conditions suspensives exigées par les autres bailleurs de fonds en cas de financement conjoint,

c)- remise des documents prouvant qu'il a reçu toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet.

PARAPHE



2°/- Modalités de Versement des fonds

Les fonds de crédit seront mis à la disposition de l'EMPRUNTEUR à sa demande, par tranches successives et sur justification des dépenses déjà engagées et réglées par l'EMPRUNTEUR pour la réalisation du Projet, sauf dispositions contraires.

Ces pièces justificatives devront être présentées en originales; les règlements effectués par l'EMPRUNTEUR devront être certifiés par celui-ci et mentionner les références et la date des ordres de paiement.

Sur la demande expresse de l'EMPRUNTEUR, le PRETEUR pourra, à titre exceptionnel, accepter que ces justifications soient présentées sous forme de photocopies. Dans le cas où le PRETEUR donnerait son accord à cette procédure, l'EMPRUNTEUR s'engage à ne se dessaisir en aucun cas des pièces originales, et à les tenir à la disposition permanente du PRETEUR, ou se porte fort que le BENEFICIAIRE ne se dessaisira en aucun cas des pièces originales et les tiendra à la disposition permanente du PRETEUR.

3°/- Renonciation à l'utilisation du crédit

L'EMPRUNTEUR aura la faculté de renoncer à l'utilisation de tout ou partie du crédit. Il devra dans ce cas informer par lettre recommandée le PRETEUR de sa décision.

4°/- Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement

Le PRETEUR se réserve le droit d'ajourner et même de rejeter définitivement toute demande de versement de la partie non mobilisée du crédit :

a)- si la réalisation du Projet est suspendue ou ajournée sine die, pour quelque cause que ce soit,

b)- si les versements sollicités ne répondent pas aux conditions posées par les "Dispositions Particulières" et les "Dispositions Générales" de la présente Convention.

5°/- Conséquences du Défaut d'Utilisation du Crédit

La fraction du crédit qui resterait inutilisé, pour quelque cause que ce soit, à la date limite de mobilisation prévue dans les "Dispositions Particulières", sera annulée de plein droit et sans aucune formalité. Le montant annulé s'imputera sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

PARAPHE

ARTICLE 5 : - COMPTABILISATION DANS LES LIVRES DU PRETEUR

1°/- Les fonds versés par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR seront inscrits sous avis au débit du compte de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR, valeur veille ouvrable de la date de versement.

2°/- Tous montants réglés, par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR, au titre du crédit seront inscrits, sous avis, au crédit du compte de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR :

- si le règlement est effectué par virement :
 - . valeur lendemain ouvrable de la réception des fonds par le PRETEUR
- si le règlement est effectué par chèque :
 - . valeur surlendemain ouvrable.

ARTICLE 6 : - IMPUTATION DES REMBOURSEMENTS

1°/- Les règlements effectués par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR s'imputeront sur les sommes exigibles, dans l'ordre de priorité suivant :

- a)- sur les frais accessoires, tels que définis à l'Article 2 des présentes "Dispositions Générales",
- b)- sur les intérêts moratoires,
- c)- sur le capital.

ARTICLE 7 : - CONTROLE

1°/- Pendant toute la durée du crédit, l'EMPRUNTEUR accepte que le PRETEUR puisse à tout moment :

- a)- constater que les demandes de versement, de même que l'emploi effectif des fonds versés sont conformes à l'objet du crédit,
- b)- s'informer sur pièces et sur place des conditions techniques, économiques et sociales dans lesquelles sont exploités les investissements financés au moyen du crédit,

PARAPHE



c)- vérifier, d'une façon générale, que l'EMPRUNTEUR se conforme aux engagements pris par lui aux termes des "Dispositions Particulières" et des "Dispositions Générales" de la présente Convention.

ARTICLE 8 : - CONDITIONS SUSPENSIVES DU VERSEMENT DES FONDS

Le versement des fonds sera subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°/- sélection et affectation à la structure d'exécution du Projet d'un dispositif institutionnel conforme aux besoins définis lors de l'étude du Projet ou dans les programmes-budgets annuels, et jugé satisfaisante par le Fonds,

2°/- remise de documents jugés satisfaisants par le Fonds attestant l'autonomie de gestion administrative et financière de la structure d'exécution du Projet,

3°/- remise de documents jugés satisfaisants par le Fonds formalisant l'octroi à la structure d'exécution du Projet et à ses sous-traitants des compétences nécessaires :

a)- pour la promotion d'opérateurs économiques diversifiés au sein ou indépendamment du système coopératif, dans le cadre de la réalisation des programmes d'activités approuvés,

b)- pour expérimenter des modalités adaptées de gestion du domaine foncier dans le sens d'une sécurisation des droits d'usufruit des bénéficiaires des espaces aménagés dans l'attente de la mise en place d'un cadre juridique cohérent dans ce domaine.

5°/- en outre, pour chaque année d'exécution, le versement des fonds sera subordonné à l'agrément par le Fonds du programme et du budget annuel détaillés relatifs à cet exercice.

ARTICLE 9 : - ARBITRAGE

Tout différend entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux frais de règlement définitif, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, un autre par la République du Bénin et le troisième par les deux premiers, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou bien, si au moment de cette désignation, son Président est ressortissant de la République du Bénin, par le Vice-Président de ladite Cour.

PARAPHE